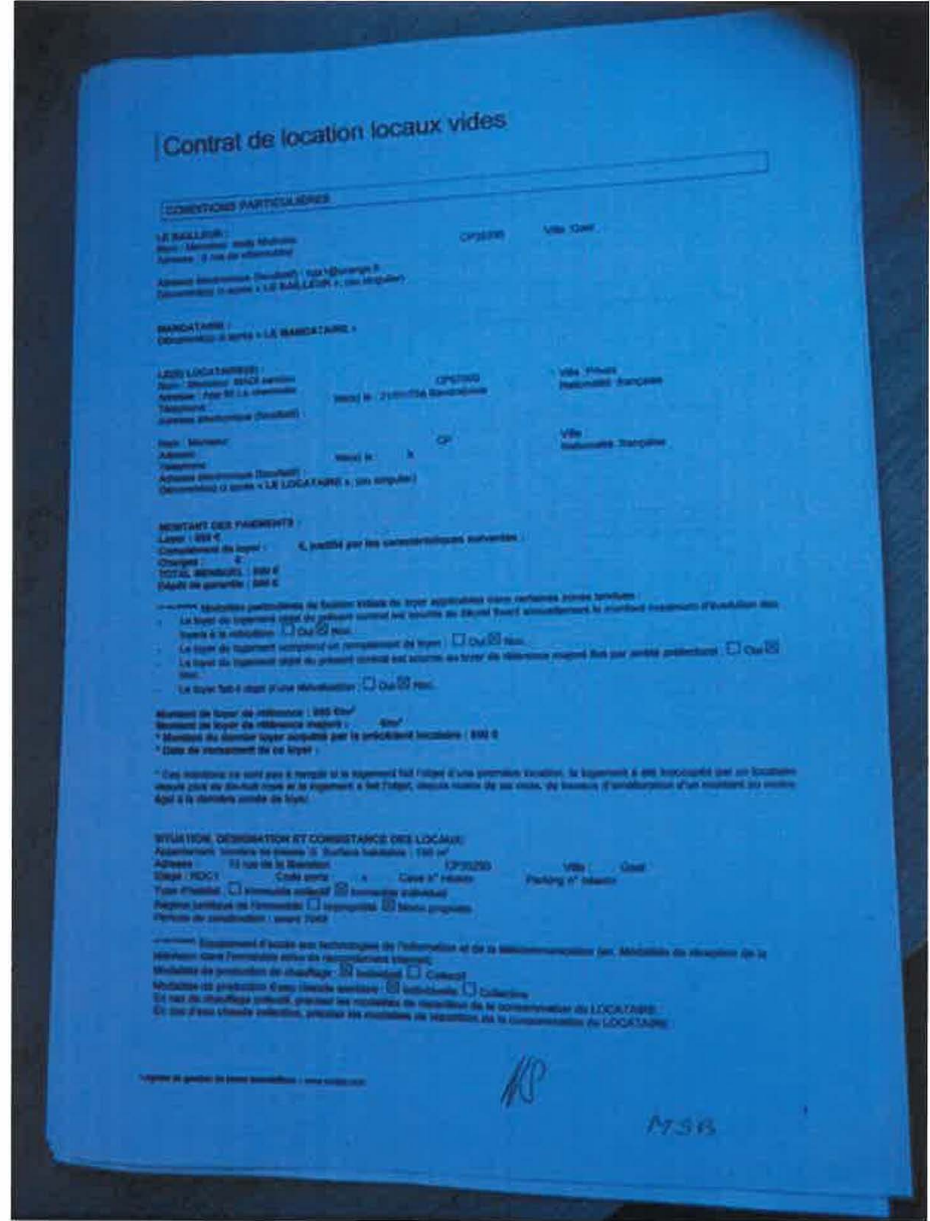




. (73)



. (74)

Acte de location mobilière. Date de la location.

Contrat n° 87-713 du 25 août 1987 relatif à des locaux commerciaux.

Contrat n° 87-713 du 25 août 1987 relatif à des locaux résidentiels.

Contrat de dépôt de documents conformément au DTG établi par un entrepreneur agréé, et pour des biens appartenant à un des locataires mentionnés, en vertu de l'interdiction absolue d'aliéner et de gager, sans aucun des effets d'opposabilité ni de privilège d'insaisissabilité.

Absence d'opposition contre les droits réels exercés par le LOCATAIRE.

Absence d'opposition relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Exécution des obligations de dégrèvement conformément à destination de l'immeuble, le préjudice et l'usage des parties privatives et communes et préjudice le cas échéant au locataire dans l'état des lieux constatés au départ.

Remarque de site mention :

FAIT A GUILF, LE 01/08/2017 EN 3 EXEMPLAIRES ORIGINAUX DONT UN REMISE A CHACUNE DES PARTIES QUI LE RECONNAIT.

(Signatures privatives de la mention « Je et approuvé »)

LES(S) BAILLEUR(S)  
= Je et approuvé =

LES(S) PRENEUR(S)  
= Je et approuvé =

LA OU LES CAUTION(S)  
= Je et approuvé, reconnais avoir pris connaissance du présent contrat pour lequel je m'offre caution solidaire =

.(75)

Préciser le(s) LOCAUX dans le présent acte de location et leur destination aux dispositions de l'article 1752 du Code Civil, le cas échéant des lieux ou parties de locaux et y être adossés toutes notes, annexes, plans, etc. (voir page 2).

Le cas échéant, les renseignements relatifs au LOCATAIRE, tels que son état de résidence par une déclaration sur la forme jointe.

**TEXT DES CLAUSES CONTRADICTOIRES**

Conformément à l'article 1752 du Code Civil et à l'article 1753 du Code de Commerce, et dans tous les cas, le présent acte de location est soumis à la loi de 1965 relative au statut de la location. A défaut d'acte de location, le présent acte de location est soumis à la loi de 1965 relative au statut de la location. A défaut d'acte de location, le présent acte de location est soumis à la loi de 1965 relative au statut de la location.

Le LOCATAIRE pour accepter le BAILLEUR se reconnaît avoir bien lu, compris et accepté les clauses et conditions du présent acte de location. Le LOCATAIRE, dans le présent acte de location, déclare connaître que l'état des lieux est conforme aux dispositions de l'article 1752 du Code Civil et de l'article 1753 du Code de Commerce, et que le présent acte de location est soumis à la loi de 1965 relative au statut de la location.

**CLAUSE RESOLUTOIRE ET CLAUSE PENALE**

En cas d'impayement de la somme de 1000 euros, le présent acte de location est résilié de plein droit, sans préjudice de la somme de 1000 euros, et sans préjudice de la somme de 1000 euros, et sans préjudice de la somme de 1000 euros.

**CLAUSES PARTICULIÈRES**

**TOLERANCES**

**CLAUSE DE SOLIDARITE - INDIVISIBILITE**

**ELECTION DE DOMICILE**

**PIECES ANNEXES AU CONTRAT : CLS**

Etat des lieux établi conformément aux dispositions de l'article 1752 du Code Civil et de l'article 1753 du Code de Commerce.

Etat des lieux et inventaire de l'immeuble.

M 58

.(76)



Le bailleur garantit que le BAILEUR est titulaire de la propriété ou de la jouissance de la chose louée. Ce bail est sans effet si le locataire n'est pas titulaire de la propriété ou de la jouissance de la chose louée. Le bailleur est tenu de garantir au locataire la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail. Le locataire est tenu de payer le loyer au jour échu et de garantir au bailleur la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail.

**OBLIGATIONS DU LOCATAIRE**

Le LOCATAIRE est tenu des obligations particulières suivantes :

- 1. Payer le loyer et les charges incombant aux termes convenus. Le paiement du loyer est dû de plein droit à la date indiquée sur le contrat de location.
- 2. Garantir la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail. Le locataire est tenu de garantir au bailleur la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail.
- 3. Payer les charges incombant au locataire aux termes convenus.
- 4. Garantir la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail. Le locataire est tenu de garantir au bailleur la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail.
- 5. Payer les charges incombant au locataire aux termes convenus.
- 6. Garantir la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail. Le locataire est tenu de garantir au bailleur la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail.
- 7. Payer les charges incombant au locataire aux termes convenus.
- 8. Garantir la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail. Le locataire est tenu de garantir au bailleur la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail.
- 9. Payer les charges incombant au locataire aux termes convenus.
- 10. Garantir la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail. Le locataire est tenu de garantir au bailleur la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail.

**OBLIGATIONS DU BAILEUR**

Le BAILEUR est tenu des obligations particulières suivantes :

- 1. Garantir la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail. Le bailleur est tenu de garantir au locataire la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail.
- 2. Payer les charges incombant au bailleur aux termes convenus.
- 3. Garantir la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail. Le bailleur est tenu de garantir au locataire la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail.
- 4. Payer les charges incombant au bailleur aux termes convenus.
- 5. Garantir la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail. Le bailleur est tenu de garantir au locataire la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail.
- 6. Payer les charges incombant au bailleur aux termes convenus.
- 7. Garantir la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail. Le bailleur est tenu de garantir au locataire la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail.
- 8. Payer les charges incombant au bailleur aux termes convenus.
- 9. Garantir la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail. Le bailleur est tenu de garantir au locataire la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail.
- 10. Payer les charges incombant au bailleur aux termes convenus.

Signature de Monsieur le Bailleur : \_\_\_\_\_

Signature de Monsieur le Locataire : \_\_\_\_\_

(77)

Le bailleur garantit que le BAILEUR est titulaire de la propriété ou de la jouissance de la chose louée. Ce bail est sans effet si le locataire n'est pas titulaire de la propriété ou de la jouissance de la chose louée. Le bailleur est tenu de garantir au locataire la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail. Le locataire est tenu de payer le loyer au jour échu et de garantir au bailleur la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail.

**AUTRES CHARGES**

Les locataires et sous-locataires, de plein droit et de plein droit, sont tenus de garantir au locataire la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail.

**DEPOT DE GARANTIE**

Le dépôt de garantie est versé à l'acte de location, sous forme de somme en espèces, et est restitué au locataire à la fin du bail. Le locataire est tenu de garantir au bailleur la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail.

**ASSURANCE**

Le LOCATAIRE s'engage à souscrire à une assurance multirisque habitation et à remettre une copie sans frais de l'attestation de souscription de cette assurance à la date indiquée sur le contrat de location. Le locataire est tenu de garantir au bailleur la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail.

**TRAVAUX**

- Réparation et entretien de la chose louée pendant toute la durée du bail. Le locataire est tenu de garantir au bailleur la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail.
- Réparation et entretien de la chose louée pendant toute la durée du bail. Le locataire est tenu de garantir au bailleur la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail.
- Réparation et entretien de la chose louée pendant toute la durée du bail. Le locataire est tenu de garantir au bailleur la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail.

**TRAVAUX REALISES PAR LE LOCATAIRE**

Le locataire est tenu de garantir au bailleur la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Le locataire est tenu de garantir au bailleur la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail.

**RESILIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat est résilié de plein droit si le locataire ne paie pas le loyer pendant deux mois consécutifs. Le locataire est tenu de garantir au bailleur la jouissance paisible de la chose louée pendant toute la durée du bail.

Signature de Monsieur le Bailleur : \_\_\_\_\_

Signature de Monsieur le Locataire : \_\_\_\_\_

(78)

